

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome BP 40137
59303 Valenciennes

Lille, le 28/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BX FRANCE

8 RUE DE L EUROPE
59540 Caudry

Références : 2025-V1-010
Code AIOT : 0007000929

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2024 dans l'établissement BX FRANCE implanté 8 RUE DE L EUROPE 59540 CAUDRY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a constaté en passant devant le site que les accès à l'établissement étaient dégradés et ne semblaient pas sécurisés. La visite a donc été réalisée de manière inopinée afin de constater l'état de mise en sécurité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BX FRANCE
- 8 RUE DE L EUROPE 59540 CAUDRY
- Code AIOT : 0007000929
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Par courrier du 18/04/2023 complété, la société BX France a formulée une demande d'autorisation de changement d'exploitant des installations précédemment exploitées par la société Manufacture Française de Textiles à Caudry. Cette autorisation a été accordée par arrêté préfectoral du 28 février 2024.

La société BX France bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 mars 1994 modifié.

Par jugement du 01/08/2023, le Tribunal de commerce de Douai a prononcé la liquidation judiciaire de la société BX France à Caudry et a désigné en qualité de mandataire liquidateur la Selarl Yvon Perin - Jean-Philippe Borkowiak, en la personne de Maître Jean-Philippe Borkowiak, 100, rue Pierre Dubois - 59500 Douai.

Jusqu'à son placement en liquidation judiciaire, la société BX France exploitait à Caudry une unité d'ennoblissement textile spécialisée dans la teinture sur viscose, élasthane, pour le secteur du prêt à porter.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation des activités	AP de Mise en Demeure du 23/07/2024, article 1	Consignation	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'inspection de l'environnement a relevé :

- 2 non-conformités à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/07/2024 faisant l'objet d'une proposition de consignation de sommes au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- 2 observations pour lesquelles des éléments de réponses sont attendus dans le délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation des activités

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/07/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, cessation des activités
Prescription contrôlée : Article 1 - La société BX FRANCE, dont le siège social est situé 8 rue de l'Europe à Caudry, est mise en

demeure, pour son établissement sis à la même adresse, de respecter les dispositions de l'article R.512-39.I à III du code de l'environnement en :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, notifiant au préfet la cessation définitive des activités de son établissement. Cette notification doit indiquer les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site ;
- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, terminant les opérations de mise en sécurité du site et en faisant attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'attestation correspondante est à transmettre à l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors d'une réunion en sous-préfecture de Cambrai, Maître Borkowiak, liquidateur judiciaire représentant la société BX France, s'était engagé dans l'objectif de répondre aux obligations réglementaires à :

- évacuer les déchets dangereux de produits chimiques jusqu'alors regroupés dans le bâtiment de production dans des installations dûment adaptées et autorisées ;
- réaliser la notification de la cessation d'activité ;
- réaliser un devis auprès d'un bureau d'études agréé visant à l'obtention de l'attestation de mise en sécurité.

Au jour de la visite d'inspection, aucun élément n'a été transmis à l'inspection de l'environnement ou au préfet.

La visite des installations a permis de faire les constats suivants :

- la clôture du site est dégradée à plusieurs endroits, notamment en facade côté rue et du côté du terrain voisin en friche ;
- des accès (portes et rideaux métalliques) sont dégradés et permettent d'entrer dans les bâtiments ;
- les déchets de produits chimiques constatés lors de la précédente visite dans le bâtiment de production ne sont plus présents ;
- les déchets textiles constatés dans le bâtiment de stockage lors de la précédente visite ne sont plus présents ;
- les déchets textiles constatés à l'extérieur des bâtiments lors de la précédente visite ne sont plus présents ;
- des déchets probablement dangereux de type poudres colorées, ainsi que des déchets divers (palettes bois, cartons, sacs de sel, etc...) sont présents à plusieurs endroits à l'extérieur des bâtiments ;
- l'état de dégradation des installations à l'intérieur du bâtiment est important (présence de matériels divers au sol, tableaux électrique détériorés, bureaux administratifs saccagés, présence d'une voiture brûlée dans le bâtiment de stockage). Ces dégradations sont caractéristiques

d'intrusions régulières sur le site.

Les photos illustrant les constats sont jointes en annexe 1.

Par courriel du 03/12/2024, Maître Borkowiak, représentant la société BX France, a transmis à l'inspection de l'environnement les éléments suivants :

- les PV de fin de chantiers des travaux de nettoyage et d'évacuation des déchets du site. Ces documents font état des actions suivantes : regroupement des déchets de produits chimiques dans le bâtiment de production, évacuation des déchets de produits chimiques et des déchets divers présents à l'intérieur et à l'extérieur, vidange des cuves extérieurs de produits acides et basiques, nettoyage manuel des sols du bâtiment de production avec évacuation des eaux de rinçage et des boues. Les bordereaux de suivi de déchets correspondants réalisés via l'outil Trackdéchets sont joints ;

- il précise que les dégradations ne relèvent pas de l'exploitation et invite l'administration à se rapprocher du propriétaire du site, à savoir, Maître Emmanuel MALFAISAN, liquidateur judiciaire du précédent exploitant la société MFT ;

- il précise que la trésorerie du dossier est exsangue et qu'il ne peut assumer aucune nouvelle dépense.

Les propos de la société BX FRANCE amènent les observations suivantes :

- Observation n° 1 :

Bien que la société BX FRANCE ne soit pas propriétaire du site, la mise en sécurité de l'établissement, et particulièrement les modalités d'interdiction et de limitation des accès, relève de sa responsabilité en qualité de dernier exploitant des installations. Tout arrangement entre elle et le propriétaire du site relève du droit privé.

- Observation n° 2 :

Concernant l'état de la trésorerie de la liquidation judiciaire, il appartient à la société BX FRANCE de transmettre au préfet les justificatifs correspondants.

Au regard des éléments ci-dessous, il s'avère qu'à date de rédaction du présent rapport, les non-conformités suivantes sont constatées :

- Fait avec suite n° 1 - proposition de sanction administrative :

La cessation définitive des activités prévue à l'article R.512-39.I du code de l'environnement n'a pas été notifiée au préfet.

- Fait avec suite n° 2 - proposition de sanction administrative :

Malgré le nettoyage et l'évacuation des déchets de produits chimiques et de déchets divers, l'état de mise en sécurité du site n'est pas satisfaisant au regard des dispositions de l'article R.512-75.III puisque :

- les dispositions relatives à l'interdiction et aux limitations d'accès ne sont pas efficaces ;
- des déchets sont toujours présents à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ;

- aucune surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux, n'est mise en oeuvre.
- l'attestation de mise en sécurité n'a pas été transmise au préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

Proposition de délais : 1 mois